



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : PA2024-071

Date : 23 Avril 2024

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q. 1680

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

En 2021, le Réseau de transport de la Capitale (RTC) a acquis le lot 3 912 284 (700, avenue Newton) situé dans le parc industriel Frontenac. Il souhaitait aménager un garage pour sa flotte de véhicules entièrement électriques et des bureaux administratifs dans le bâtiment existant (ancien entrepôt de La Maison Simons). Puisque le Règlement de l'arrondissement des Rivières sur l'urbanisme, R.C.A.2V.Q. 4, ne permettait pas la réalisation du projet comme proposé par le RTC, le conseil d'agglomération a adopté le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q. 1402.

Le Règlement R.A.V.Q. 1402 autorise l'usage d'un centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec et soustrait le projet aux exigences relatives au stationnement, à une allée d'accès, à un accès à une rue et aux matériaux de revêtement de façade. Les autres normes du Règlement de l'arrondissement des Rivières sur l'urbanisme s'appliquent.

Depuis l'adoption du Règlement R.A.V.Q. 1402, des modifications ont été apportées au projet de centre d'exploitation et d'entretien. Le projet s'implantera non seulement sur le lot 3 912 284 du cadastre du Québec, mais également sur les lots 1 736 776 et 1 737 539 du cadastre du Québec. Le Règlement R.A.V.Q. 1402 doit être modifié en conséquence.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA-2021-0418 - Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q. 1402 (PA2021-096)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Règlement R.A.V.Q. 1680 propose de modifier le Règlement R.A.V.Q. 1402 pour tenir compte des modifications apportées au projet de centre d'exploitation et d'entretien.

- Le titre du Règlement R.A.V.Q. 1402 est remplacé par le suivant : Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur les lots numéros 1 736 776, 1 737 539 et 3 912 284 du cadastre du Québec. Les numéros des lots 1 736 776 et 1 737 539 sont ajoutés au titre.

- Le territoire d'application du Règlement R.A.V.Q. 1402 est modifié afin qu'il vise les lots 1 736 776 et 1 737 539 en plus du lot 3 912 284 du cadastre du Québec situés dans les zones 22500lp et 22506lp. Les lots sont bordés par l'avenue Newton et l'avenue Galilée.

- Les exigences usuelles relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 100 cases et celles relatives aux matériaux de revêtement de façade redeviennent applicables au projet.

- La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 20 mètres.

- L'annexe I du Règlement R.A.V.Q. 1402 est remplacée afin d'illustrer les trois lots visés par le projet.

Ce règlement permettra la réalisation d'un projet visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 74.4 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION
Numéro : PA2024-071

Date : 23 Avril 2024

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :
Projet
Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q. 1680

RECOMMANDATION

Adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q. 1680

IMPACT(S) FINANCIER(S)
ÉTAPES SUBSÉQUENTES

À la suite de l'avis de motion et de l'adoption du projet de règlement, une assemblée publique de consultation devra être tenue sur ce projet. Celui-ci n'est toutefois pas susceptible d'approbation référendaire.

ANNEXES

Règlement R.A.V.Q. 1680 (électronique)

Fiche de modification (électronique)

VALIDATION
Intervenant(s)
Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)

Vanessa Dionne

Favorable 2024-05-01

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Mylene Gauthier

Favorable 2024-05-06

François Trudel

Favorable 2024-05-06

Cosignataire(s)
Direction générale

Isabelle Dubois

Favorable 2024-05-06

Résolution(s)
[CV-2024-0706](#)
Date: 2024-06-18

[CAAM-2024-0463](#)
Date: 2024-06-19

[CA-2024-0462](#)
Date: 2024-06-19

[CE-2024-0998](#)
Date: 2024-06-14



VILLE DE QUÉBEC

Conseil d'agglomération

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1680

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET
D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN
COMMUN SUR LE LOT NUMÉRO 3 912 284 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q 1402.

Plus spécifiquement, le territoire d'application de ce règlement est modifié afin qu'il vise non seulement le lot 3 912 284 du cadastre du Québec, mais également les lots 1 736 776 et 1 737 539 du cadastre du Québec. Les zones touchées par ce règlement sont maintenant les zones 22500Ip et 22506Ip plutôt que la zone 225051a, en raison de cette modification du territoire d'application et d'une modification du plan de zonage intervenue depuis l'adoption du règlement initial. Par ailleurs, les exigences usuelles relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 100 cases et celles relatives à un matériau de revêtement de façade redeviennent applicables au projet. Enfin, la hauteur maximale du bâtiment principal est maintenant fixée à 20 mètres.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1680**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE LOT NUMÉRO 3 912 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du *Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec*, R.A.V.Q. 1402, est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 776, 1 737 539 ET 3 912 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du lot numéro 3 912 284 » par « des lots numéros 1 736 776, 1 737 539 et 3 912 284 »

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** À l'égard du projet autorisé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifié, pour la partie du territoire visée à cet article, située dans les zones 22500Ip et 22506Ip, de la manière suivante :

1° en outre des usages autorisés aux grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22500Ip et 22506Ip, un centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun est autorisé;

2° malgré l'article 401, la superficie végétalisée d'une toiture est considérée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 50% de ce pourcentage;

3° malgré l'article 594, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé;

4° les articles 656 et 669 relatifs à la largeur d'une allée d'accès et d'un accès à une rue ne s'appliquent pas;

5° la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 20 mètres.

Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme* compatible avec le présent règlement s'applique. ».

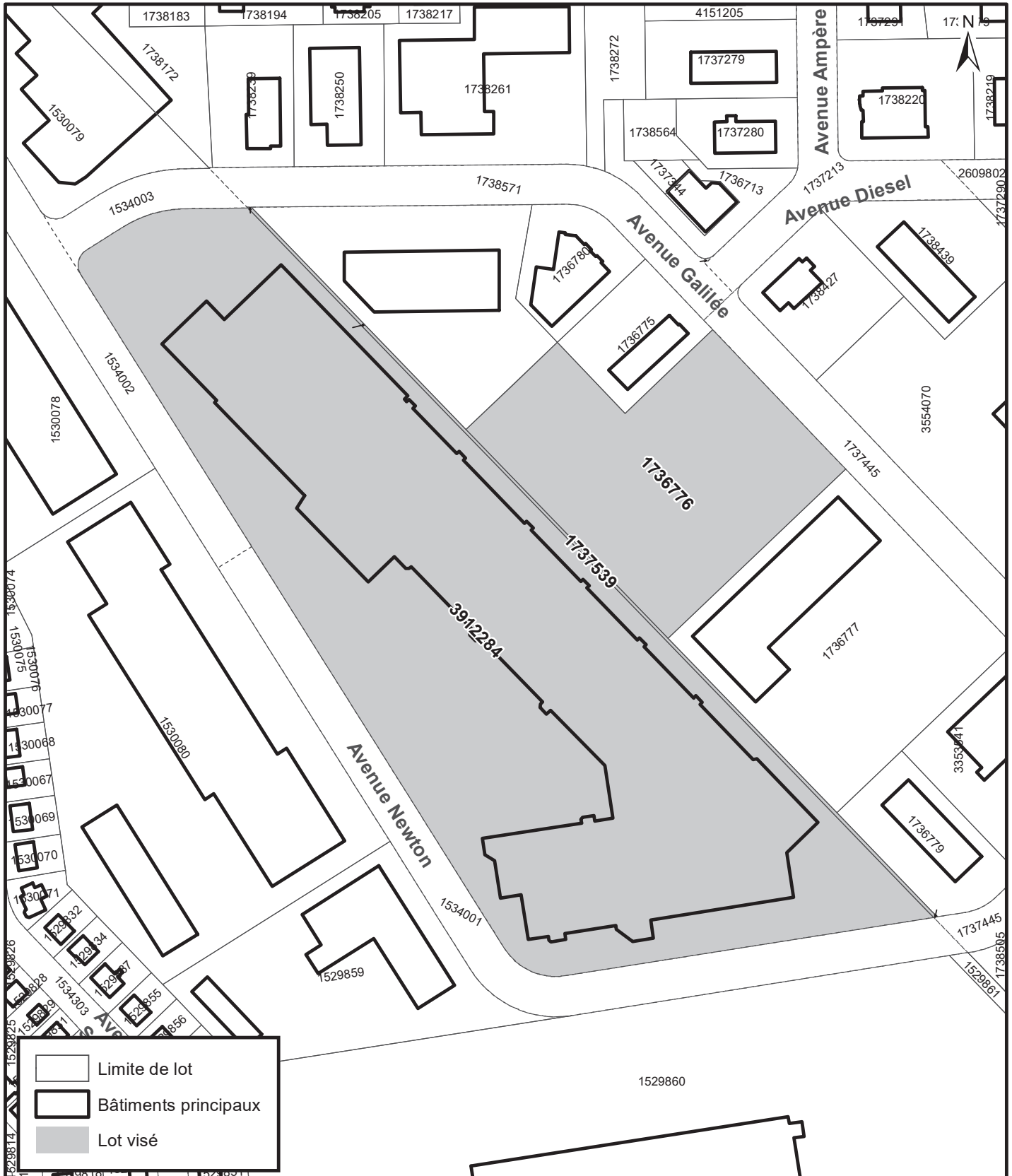
4. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.




5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 4)

NOUVEAU PLAN NUMÉRO RAVQ1680A01



-  Limite de lot
-  Bâtiments principaux
-  Lot visé

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

**EXTRAIT DES COMPILATIONS
CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE**

Date du plan : 2024-04-18 No du plan : RAVQ1680A01
 No du règlement : R.A.V.Q.1680
 Préparé par : S.R. Échelle : 1:2 500

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun sur le lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec, R.A.V.Q 1402.

Plus spécifiquement, le territoire d'application de ce règlement est modifié afin qu'il vise non seulement le lot 3 912 284 du cadastre du Québec, mais également les lots 1 736 776 et 1 737 539 du cadastre du Québec. Les zones touchées par ce règlement sont maintenant les zones 22500Ip et 22506Ip plutôt que la zone 22505Ia, en raison de cette modification du territoire d'application et d'une modification du plan de zonage intervenue depuis l'adoption du règlement initial. Par ailleurs, les exigences usuelles relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de 100 cases et celles relatives à un matériau de revêtement de façade redeviennent applicables au projet. Enfin, la hauteur maximale du bâtiment principal est maintenant fixée à 20 mètres.



R.A.V.Q. 1402

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE LOT NUMÉRO 3 912 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Fiche n° 1

NATURE DE LA DEMANDE

La modification a pour objectif de permettre la construction d'un centre d'exploitation et d'entretien pour le Réseau de Transport de la Capitale (RTC) sur les lots 3 912 284, 1 737 539 et 1 736 776, cadastre du Québec. Lesdits lots sont situés en bordure des avenues Newton et Galilée et se situent dans les zones 22500lp et 22506lp.

PROPOSITION

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LES LOTS NUMÉROS 1 736 776, 1 737 539 ET 3 912 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC

1. La réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun est autorisée sur la partie du territoire illustrée au plan numéro RAVQ1402A01 de l'annexe I du présent règlement, laquelle est formée des lots numéros 3 912 284, 1 737 539 et 1 736 776 du lot numéro 3-912-284 du cadastre du Québec.
2. À l'égard du projet autorisé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifié, pour la partie du territoire visée à cet article, située dans les zones 22500lp et 22506lp la zone 22505la, de la manière suivante :
 - 1° en outre des usages autorisés à la grille de spécifications applicable pour les zones 22500lp et 22506lp la zone 22505la, un centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun est autorisé;
 - 2° malgré l'article 401, la superficie végétalisée d'une toiture est considérée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 50% de ce pourcentage;
 - 3° malgré l'article 594, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé;
 - 4° l'article 661 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de plus de 100 cases ne s'applique pas;
 - 4° les articles 656 et 669 relatifs à la largeur d'une allée d'accès et d'un accès à une rue ne s'appliquent pas;
 - 6° une exigence relative à un matériau de revêtement de façade prescrite en vertu de l'article 696 ne s'applique pas
 - 5° La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 20 mètres.Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme* compatible avec le présent règlement s'applique.

L'annexe I est modifié pour illustrer en gris les trois lots visés par le projet soit les lots 3 912 284, 1 737 539 et 1 736 776.

DISPOSITIONS

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE LOT NUMÉRO 3 912 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC

1. La réalisation d'un projet de centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun est autorisée sur la partie du territoire illustrée au plan numéro RAVQ1402A01 de l'annexe I du présent règlement, laquelle est formée du lot numéro 3 912 284 du cadastre du Québec.
2. À l'égard du projet autorisé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifié, pour la partie du territoire visée à cet article, située dans la zone 22505la, de la manière suivante :

R.A.V.Q. 1402

MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CENTRE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN RELATIF À UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE LOT NUMÉRO 3 912 284 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Fiche n° 1

1° en outre des usages autorisés à la grille de spécifications applicable pour la zone 225051a, un centre d'exploitation et d'entretien relatif à un service de transport en commun est autorisé;

2° malgré l'article 401, la superficie végétalisée d'une toiture est considérée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 50% de ce pourcentage;

3° malgré l'article 594, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé;

4° l'article 661 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de plus de 100 cases ne s'applique pas;

5° les articles 656 et 669 relatifs à la largeur d'une allée d'accès et d'un accès à une rue ne s'appliquent pas;

6° une exigence relative à un matériau de revêtement de façade prescrite en vertu de l'article 696 ne s'applique pas

Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme* compatible avec le présent règlement s'applique.

L'annexe I illustre en gris le lot visé par le projet soit le lot 3 912 284.